



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société PIHEN LOGISTIQUE en vue de réglementer une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rémy Bâtiment "La Caubrière"

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.511-9, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 septembre 1999 délivré à la société PIHEN LOGISTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2015 mettant en demeure la société PIHEN LOGISTIQUE de régulariser la situation administrative de son site de RÉMY ;

Vu la demande de régularisation présentée le 19 septembre 2016 par la société PIHEN LOGISTIQUE dont le siège social est situé 400 route d'Arsy, 60190 Rémy pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières combustibles, rubriques n° 1510 et n° 1530 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Rémy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 24 novembre 2016 et le 22 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rémy du 30 novembre 2016 ;

Vu le rapport du 24 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 26 août 2016 accordant des dérogations relatives aux prescriptions mentionnées aux arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par mail du 22 mars 2017 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société PIHEN LOGISTIQUE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la configuration du site nécessite le renforcement de certaines prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant qu'au regard de la sensibilité du milieu, du cumul d'incidences avec d'autres projets et de l'importance des aménagements aux prescriptions générales sollicitées par l'exploitant, le basculement en procédure autorisation ne justifie pas ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PIHEN LOGISTIQUE, représentée par Monsieur Pascal Pihen, gérant, et dont le siège social est situé 400 route d'Arsy – 60190 Rémy, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rémy, au 400, route d'Arsy - 60190 Rémy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	<p>Site « La Caubrière » : Cellule 1: 2 973 m² - 989 m² (PC de 1987) (h= 9,50 m) - 1 984 m² (PC de 1989) (h=9,50 m) Volume de 28 244 m³</p> <p>Cellule 2 : 2851 m² (PC de 1998) Volume de 27 085 m³ (hauteur au faitage de 9,50 m)</p> <p>La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt sera supérieure à 500 tonnes : le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8 000 tonnes.</p> <p>Site « La Briqueterie » : Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510. TOTAL VOLUME : 55 329 m³</p>
1530	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Le site de la Caubrière est spécialisé dans l'entreposage de produits dit PLV. Il s'agit de présentoirs, accessoires en cartons. Le volume moyen est de l'ordre de 15 000 m³, mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m³.</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rémy, section YD, parcelle cadastrale 5, bâtiment « La Caubrière » .

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les aménagements de prescriptions figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1, 2.2.7 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2.1 et 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2.1 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 des arrêtés ministériels susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Rubrique n° 1510

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, » partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les conditions suivantes :

- *l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par les effets létaux, soit par l'achat des terrains ou le cas échéant au moyen d'une convention d'usage, afin notamment de garantir l'absence de constructions par des tiers et la limitation des possibilités d'accès. Concernant la convention d'usage, une procédure d'alerte est en place entre l'exploitant et l'utilisateur du terrain, en particulier le chemin d'accès à la noue de recueil des eaux pluviales entretenue par la collectivité locale.*

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Rubrique n° 1530

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt," partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES ARTICLES 2.2.10 (RUBRIQUE N° 1510) ET 2.2.14. (RUBRIQUE N°1530) DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010

Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions générales des articles 2.2.10 (rubrique n° 1510) et 2.2.14 (rubrique n° 1530) des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie est complétée sur le site par les dispositifs suivants :

- une réserve d'eau de 330 m³ munie d'un surpresseur alimente un poteau incendie permettant d'obtenir un débit minimal de 60 m³/h,

- la ressource en eau est complétée par une réserve de 1 000 m³, équipée d'une aire d'aspiration permettant d'accueillir simultanément 2 engins d'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Rémy, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémy attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) .

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette distance est au moins égale à 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les conditions suivantes :

- *l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par les effets létaux, soit par l'achat des terrains ou le cas échéant au moyen d'une convention d'usage, afin notamment de garantir l'absence de constructions par des tiers et la limitation des possibilités d'accès. Concernant la convention d'usage, une procédure d'alerte est en place entre l'exploitant et l'utilisateur du terrain, en particulier le chemin d'accès à la noue de recueil des eaux pluviales entretenue par la collectivité locale.*

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE N° 1510)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel susvisé (rubrique n° 1510), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Aménagements à l'Est-sud-est de l'intérieur du bâtiment "La Caubrière".

- *un couloir de 268 m² est en place face à la cellule 1.2 tel que figurant au plan en annexe du présent arrêté ;*
- *un couloir de 476 m² est en place face à la cellule 2 tel que figurant au plan en annexe du présent arrêté.*

Ces couloirs sont séparés respectivement des cellules 1.2 et 2 par l'intermédiaire d'une paroi interne de type bardage.

Ces parois comprennent des ouvertures nécessaires à l'accès aux issues de secours.

Côté Est, l'espace contenu entre la façade du bâtiment "La Caubrière" et la paroi métallique délimitant les cellules ne contient aucun stockage. Les dispositions de l'article 2.2.9 (Système de détection incendie) de l'arrêté du 15 avril 2010 sont applicables à cet espace.

Les cellules ne comprennent pas de mezzanine.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 7 AVR. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société PIHEN LOGISTIQUE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

Mme le Maire de Noyon

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE

